

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.505 du 23 novembre 2012

A. 190.408/VIII-6651

En cause : **WAREGNE** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
M^e Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue Charles Magnette 2C/013
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2008 par Jean-Pierre WAREGNE qui demande l'annulation de "la décision annoncée par lettre du 23/09/08 de l'IFA, selon laquelle il n'aurait pas réussi le test de certification de la formation «Investigations et preuves» FI05FR, ayant obtenu moins de 60 % des points";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant s'est inscrit à la formation certifiée de niveau A intitulée "Investigations et preuves", organisée par l'Institut de formation de l'administration fédérale (IFA) sous les références CACERFI05AFE. La réussite du test sanctionnant la formation certifiée donne droit à l'octroi annuel d'une allocation de compétence et à une progression dans l'échelle barémique de traitement, avantages pécuniaires ayant une incidence sur le calcul de la pension.

2. Les modalités procédurales pour l'organisation de la formation et du test ont fait l'objet d'un protocole d'accord n° 538 avec les syndicats le 22 novembre 2005.

Concernant les questions à choix multiples, ce protocole dispose comme suit :

- " - entre 40 et 60 questions (en fonction de la durée de la formation, du type de QCM, de la présence éventuelle d'une autre épreuve)
- quatre alternatives de réponses par question,
- avec une attribution de points comme suit :
1 pour la réponse correcte, 0 lorsqu'il n'y a pas de réponse, -0,5 pour une réponse incorrecte.

(...)

Pour réussir la formation certifiée, un participant doit atteindre le seuil des 60 %.

(...)

L'IFA effectue un contrôle de qualité («ex ante» et «ex-post») sur chaque test. Le contrôle «ex-ante» se fait sur base de trois éléments : le programme détaillé de formation, la table de spécification et le test finalisé. Le contrôle «ex post» est une analyse des résultats suite au test, le but est de détecter les anomalies de réponses".

3. Le requérant présente, le 19 avril 2008, le test de certification, organisé sous forme de questionnaire à choix multiple de cinquante questions, selon les modalités décrites ci-avant.

4. À la suite du contrôle "ex-post" du test, il est décidé d'annuler la question n° 30 pour les raisons suivantes :

" Question n° 30 :
Les quatre allégations sont exactes. Il n'y a donc pas de bonne réponse".

Cette décision a été appliquée à tous les candidats.

5. Le 23 septembre 2008, le directeur général de l'IFA adresse la lettre suivante au requérant :

" (...) Monsieur,
Le 19 avril 2008 (...), vous avez présenté le test de certification de la formation Investigations et preuves FI05FR. Vous deviez obtenir 60,00 % des points pour réussir.
Nous sommes au regret de vous annoncer que vous n'avez pas réussi. Vous avez obtenu 59,18 % des points :

	Questions	Nombre de questions	Vos points
Réponse correcte (+1)	01 02 07 08 09 10 12 13 15 16 17 19 20 21 22 23 24 25 29 31 33 34 35 36 39 40 44 45 46 47 48 49	33	33,00
Réponse fautive (-0,5)	03 05 28 32 38 41 42 43	8	-4,00
Pas de réponse	04 06 14 18 26 27 37 50	8	
Questions annulées	30	1	
			29,00/49
			59,18%

".

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Le requérant a demandé à consulter son dossier et à recevoir copie des pièces de ce dernier. Cette autorisation lui a été partiellement accordée puisqu'il a pu obtenir copie de certains documents;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que du principe d'égalité de traitement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général de droit "patere legem quam ipse fecisti" et du principe de protection ou du respect de la confiance légitime; que le requérant relève d'abord que la question n° 30 a été annulée et que cette décision d'annulation n'est pas explicitée dans l'acte attaqué de sorte que ce dernier n'est pas régulièrement motivé; qu'il ajoute ensuite que la partie adverse ne pouvait pas modifier unilatéralement et a posteriori les règles du test organisé, ce qu'elle a fait en annulant ladite question; qu'enfin, selon lui, les directives pratiques pour le test, et plus précisément le mode d'attribution des points, a influencé l'attitude des participants en les conduisant à répondre ou non aux questions dans le but d'avoir des points, d'éviter de perdre des demi-points et

d'obtenir 60 % des points; qu'il estime que l'annulation d'une question a pu déjouer les prévisions des candidats et fausser leurs calculs; qu'il fait encore valoir que l'annulation de la question n° 30 a avantageé les candidats qui y avaient mal répondu en leur évitant de perdre un demi point et a désavantagé ceux qui, comme lui, y avaient bien répondu en leur faisant perdre un point; qu'il indique que si la question n'avait pas été annulée, il aurait obtenu 60 % des points requis; que dans son mémoire en réplique, à propos du premier grief, il affirme qu'il n'y a pas de motifs à la base de la décision et que le fait pour la partie adverse de tenter de justifier a posteriori sa décision par la production du dossier administratif ne satisfait pas au vœu de la loi relative à la motivation formelle; qu'en ce qui concerne le deuxième grief, il est d'avis que la décision prise par la partie adverse est d'autant moins légitime qu'elle affirme avoir ainsi entendu corriger les erreurs qu'elle avait commises dans l'organisation du test;

Considérant que la question n° 30 était la suivante :

" En ce qui concerne le délai de conservation pour l'administré, une seule des allégations suivantes est INEXACTE. Laquelle ?

1. Dans la législation sur les droits d'enregistrement et les droits de succession, il n'y a pas de dispositions concernant la conservation des livres et des documents.
2. En matière de contributions directes, le délai normal de conservation pour les livres et documents court jusqu'à l'expiration de la 5^{ème} année ou de l'exercice suivant la période imposable.
3. Dans la législation sur les droits de douanes et accises, il n'y a pas de dispositions spéciales concernant la conservation des livres et des documents, mais le droit commun est d'application.
4. En matière de TVA, le délai normal de conservation pour les logiciels est de 7 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la dernière année au cours de laquelle le système a été utilisé".

que le rapport d'analyse docimologique, établi le 16 mai 2008, indique à propos de la question n° 30, ce qui suit :

"

Q	B S	Problèmes soulevés via les indices	Analyses du docimologue	Rapport de la discussion avec le formateur	Décisions
30	1	- NL : 38,7% de réussite, r.bis OK et m. - Fr : 40,4% de réussite, r.bis ss et m.	- En NL, les évalués se partagent entre l'omission (41,1%), la S1 (=BS) (38,7%), la S2 (4,5%), la S3 (10,9%) et la S4 (4,8%). - En Fr, les évalués se partagent entre l'omission (35,4%), la S1 (=BS) (40,4%), la S2 (9,2%), la S3 (9%) et la S4 (6%).	Réponse du formateur : 1. L'impossibilité de donner une bonne réponse. Suite à l'analyse de la rédaction de la question, de la proposition 1 a été enlevée la partie finale « ceux-ci ne doivent pas être conservés ». Malheureusement, cette modification fait que cette réponse n'est plus inexacte, mais bien exacte. Il s'en suit que les quatre propositions sont exactes, donc il n'y a pas	O.K.

			<p>1. Qu'est-ce qui peut expliquer un pourcentage d'omission si important dans les deux langues ?</p> <p>2. Cette question était-elle d'une difficulté supérieure aux autres questions du test ?</p> <p>3. La matière a-t-elle bien été abordée lors des différentes formations, dans les deux langues ?</p>	<p>de bonne réponse. D'où la proposition de supprimer la question.</p> <p>2. Niveau compréhension.</p> <p>3. Sans doute (la consigne aux formateurs a été qu'ils devaient voir toute la matière).</p> <p>Argumentation et suggestion du docimologue : au vu de la remarque du formateur, je suggère la suppression de la question dans les deux langues.</p>	
--	--	--	--	--	--

”;

que la décision attaquée précise que la question n° 30 a été annulée; que le dossier administratif contient les justifications de l'annulation de cette question; que la partie adverse n'a pas dérogé aux règles d'organisation du test fixées dans le protocole n° 538 du 22 novembre 2005 qui permet de dégager, par des analyses docimologiques, d'éventuelles anomalies dans les questions du test; qu'il n'est pas contraire aux principes de bonne administration de décider d'annuler les questions pour lesquelles une anomalie est ainsi découverte, pour autant que le test garde sa pertinence; que le premier moyen n'est, en conséquence, pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que du principe d'égalité de traitement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général du droit "patere legem quam ipse fecisti" et du principe de protection ou de respect de la confiance légitime; que le requérant soutient que de nombreuses questions étaient mal formulées, erronées, ambiguës, ne se prêtaient pas à un test à choix multiple et étaient en contradiction avec la formation dispensée aux participants et avec le syllabus qu'ils avaient reçu; qu'il souligne que la partie adverse a d'ailleurs annulé d'office la question n° 30 dès lors que, pour cette question, les quatre allégations étaient exactes et qu'il n'y avait, par conséquent, pas de bonne réponse; qu'il fait également état d'autres questions, auxquelles il n'a pas répondu en raison de plusieurs réponses possibles, qui, à ses yeux, prêtent également le flanc à la critique;

Considérant qu'il cite la question n° 18, libellée comme suit :

" Un receveur de la TVA envoie une lettre à un redevable, lui (sic) informant que sa demande de se voir accorder des facilités de paiement n'est pas rencontrée. Cette lettre ne contient aucune motivation.

Au regard de la Loi motivation (loi du 29 juillet 1991) et (sic) les instructions administratives, cette lettre de refus :

1. ne doit pas être motivée puisqu'elle doit être considérée comme étant un acte bilatéral.
2. n'a pas d'effet juridique et, en conséquence, ne doit pas être motivée selon la Loi motivation.
3. ne doit pas être motivée car le receveur n'est pas considéré comme étant une autorité administrative.
4. doit être motivée car il s'agit bien d'un acte administratif qui est visé par la Loi motivation";

que le requérant indique que la réponse souhaitée était la réponse n° 3 et souligne que, selon le syllabus remis aux participants (partie 2, motivation, p. 15), en matière de "recouvrement d'impôts directs, de TVA et de droits de succession : les facilités de paiements", il ressort que : "Lorsque le receveur octroie des facilités de paiement alors que la loi ne le prévoit pas expressément, l'Administration estime qu'il pose un acte personnel qui ne peut être assimilé à un acte administratif. En effet, il agirait alors en son nom propre et non en tant qu'organe d'une autorité administrative"; qu'il observe que cette position est critiquée en doctrine puisque certains auteurs estiment que la qualité de receveur n'est pas incompatible avec la qualité d'organe de l'État et qu'il est trop facile de soutenir que le receveur n'agit pas au nom de celui-ci sous le faux prétexte de sa responsabilité personnelle; qu'il ajoute que si, selon la loi du 29 juillet 1991, précitée, et l'instruction administrative, le receveur n'est pas considéré comme une autorité administrative, la décision de refus a des conséquences juridiques; qu'il relève encore que le syllabus prévient les agents des dangers d'une non-motivation et que la prudence les enjoint, dans les actes qu'ils posent, à prévenir toute erreur de procédure; que, selon lui, s'en tenir à la réponse n° 3 et ne pas motiver serait donc une erreur et une faute de compétence;

Considérant qu'il évoque également la question n° 27 qui est formulée comme suit :

" Pour déterminer si la sanction de l'infraction commise en violation de la loi fiscale doit être considérée comme étant une peine de police, une peine correctionnelle ou bien une peine criminelle :

1. il suffit toujours de se référer au titre de la section des codes fiscaux dans laquelle sont reprises les sanctions pénales.
2. doit parfois être tenu compte du montant de l'avantage illégitime qui découlait de l'infraction.
3. on doit toujours, compte tenu de la sanction prévue dans la loi fiscale, appliquer les règles du Code pénal en la matière.
4. il suffit parfois de se référer au code fiscal (section «sanctions pénales»), parfois il faut se référer au Code pénal";

qu'il constate que la réponse attendue était la réponse n° 4 et expose que le syllabus (Partie 4 : Droit pénal p. 11 et 12) mentionne ce qui suit:

" 2.2. La qualification pénale de l'infraction commise en violation de la loi fiscale.

Il se peut que des infractions à la législation fiscale soient pénalement punissables.

Selon la peine prévue, une infraction est soit un crime, soit un délit, soit une contravention.

Les sanctions pénales sont soit des peines criminelles, soit des peines correctionnelles, soit des peines de police. La peine légalement prévue détermine si l'infraction doit être qualifiée de crime, de délit ou de contravention.

La durée de la peine emportant privation de la liberté et le niveau de l'amende déterminent la nature de la peine.

Le fait que l'auteur puisse être une personne morale joue également un rôle. Une personne morale ne peut être punie d'une peine emportant privation de la liberté.

(...)

Dans les codes fiscaux, l'infraction est le plus souvent assortie d'une peine de prison de 8 jours à 2 ans et/ou d'une amende de 250 à 125.000 EUR.

Cela concerne donc des peines correctionnelles.

Une infraction à la loi fiscale est par conséquent un délit.

Quelques codes fiscaux mentionnent comme titre de la section sur les sanctions pénales le terme «peines correctionnelles».

La loi du 5 mars 1952 concernant les décimes additionnels sur les amendes pénales n'est pas applicable aux infractions fiscales pénalement sanctionnées pour lesquelles les codes déterminent eux-mêmes la peine. Par exemple, en ce qui concerne le faux fiscal en écriture, les codes fiscaux prévoient eux-mêmes dans le quantum de la peine.

Lorsque les codes fiscaux font référence aux peines fixées dans le Code pénal, les amendes sont majorées des décimes additionnels. Par exemple : la violation du secret professionnel est punie selon l'article 458 C.P.";

qu'il fait valoir que puisque le Code fiscal prévoit des sanctions pénales, c'est le niveau des peines prévues dans ce Code qui détermine la qualification à donner aux infractions et qu'il faut dès lors toujours s'y référer; qu'il prétend que le syllabus ne mentionne pas qu'il faut parfois se référer au Code fiscal et parfois au Code pénal;

Considérant que le requérant prend également l'exemple de la question n° 37, dont le contenu est le suivant :

" Lors d'un contrôle, le fonctionnaire se rend compte que quelques documents présentés méritent, du point de vue fiscal, une investigation minutieuse. Dès lors, il veut les emporter.

Le fonctionnaire peut le faire s'il est affecté :

1. À la TVA, mais seulement contre remise d'un reçu.
2. Aux CD, mais l'assujetti doit toujours y consentir.
3. Aux D & A, et s'il n'y a pas de présomption de fraude.
4. À l'AFER, à condition qu'il soit de la TVA";

qu'il indique que la réponse attendue était la réponse n° 1 et reprend le passage suivant du syllabus (Partie 1 : Investigations pp.32 et 33) :

" 2.6.2 TVA

Les agents de la TVA ont la compétence formelle de conserver :

- Les documents isolés relatifs à l'activité économique exercée par l'assujetti, présentés durant le contrôle;
- Toutes les copies de tels documents placés sur support informatique.

Cela s'applique également aux livres, à condition qu'ils soient clôturés. Des copies de livres non clôturés peuvent également être conservées, lorsque ces livres sont placés sur des supports informatiques.

Cette procédure est recommandée si ces livres et documents peuvent démontrer ou contribuer à démontrer l'existence d'une créance d'impôt ou d'amende dans le chef de la personne concernée ou de tiers.

Cela peut également se faire lorsque l'importance du contrôle ou le grand nombre de pièces le justifie.

Quoiqu'il en soit, des livres, documents ou copies ne peuvent être emportés que contre délivrance d'un reçu.

(...)

2.6.3 CD

En général, les agents des Contributions directes ne sont pas habilités à emporter les livres et les documents pour examen.

Ils peuvent cependant le faire dans les trois situations suivantes :

- en ce qui concerne les fichiers informatiques;
- s'ils en reçoivent l'autorisation de l'assujetti;
- lorsqu'ils agissent dans le but de contrôler la TVA (dans les centres de contrôle de l'AFER ou à l'ISI) (...)"

qu'il en déduit que les réponses n^{os} 1 et 2 étaient possibles puisque le fonctionnaire de la TVA peut emporter des documents contre remise d'un reçu mais que le fonctionnaire CD peut également les emporter si l'assujetti donne son autorisation;

Considérant qu'il cite aussi l'exemple de la question n° 50 qui est rédigée comme suit :

" Laquelle des affirmations ci-dessous est exacte ?

La responsabilité pénale des personnes morales existe pour :

1. toutes personnes morales belge, peu importe qu'elles soient de droit privé ou de droit public.
2. les sociétés commerciales belges, même si l'acte constitutif n'a pas encore été déposé.
3. une société civile, à condition qu'elle a (sic) pris la forme juridique d'une société commerciale.
4. les groupements d'intérêt économique « européen », mais pas pour les sociétés «européennes»";

qu'il constate que la réponse attendue était la réponse n° 2 et se réfère au passage suivant du syllabus (Partie 4 : Droit pénal, pp. 47, 48 et 49) :

" Page 47 :

«Le Code pénal est clair quant au sujet de droit visé : toute personne morale est pénalement responsable dans les cas prévus par la loi.

En principe, les personnes morales belges de droit privé et de droit public sont pénalement responsables. Elles sont donc punissables pour leurs actes délictueux (...)).».

Page 48 :

«(...) Les personnes morales de droit public sont des personnes morales qui relèvent du droit public.

Elles sont créées par les autorités :

- d'abord, l'État et ses subdivisions territoriales : communautés, régions, provinces, villes, communes, agglomération et fédération de communes;
- ensuite, les organismes qui, quel que soit leur nom, ont été établis par l'État ou les subdivisions territoriales à condition que la personnalité juridique ait été donnée à cet organisme.

Par conséquent, tombent sous l'application de la loi du 4 mai 1999 :

- la plupart des institutions publiques;
- un certain nombre d'institutions d'intérêt public comme la Régie des Bâtiments;
- des corporations professionnelles relevant du droit public;
- les intercommunales;
- les entreprises publiques autonomes».

Page 49 :

«(...) En raison de la continuité de service public, les personnes morales relevant du droit public sont explicitement exclues de l'application de la loi pénale»;

qu'il fait observer que, selon le syllabus, deux réponses étaient envisageables et soutient que sa décision d'échec est fondée sur des motifs erronés et qu'elle repose sur une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant rappelle la préface du syllabus selon laquelle la matière du test est circonscrite par celui-ci et que, par conséquent, le syllabus doit obligatoirement contenir les réponses aux questions, ce qui n'est, selon lui, pas contesté par la partie adverse; qu'il affirme qu'il demande uniquement au Conseil d'État de statuer sur des erreurs manifestes d'appréciation et non de se substituer en opportunité à la partie adverse; qu'à propos de la question n° 27, il se prévaut du rapport docimologique qui mentionne ce qui suit :

- " - sur la totalité des 331 participants néerlandophones, seuls 13,3 % ont donné la solution attendue alors que 76,7 % ont proposé soit la solution 3 (49,8 %) soit se sont abstenus (17,7 %);
- sur la totalité des 401 participants francophones, seuls 13 % ont répondu la solution attendue alors que 77 % ont proposé soit la solution 3 (42,4 %) soit se sont abstenus (32,6 %);

- le docimologue a interrogé notamment le formateur sur les raisons justifiant un pourcentage d'omission aussi important dans les deux langues et sur le choix massif pour la solution 3";

qu'il estime que les statistiques précitées renforcent le constat d'erreurs manifestes d'appréciation; qu'à propos de la question n° 37, il s'en réfère aussi au rapport docimologique qui explique ce qui suit :

- " - sur la totalité des 331 participants néerlandophones, seuls 41,7 % ont donné la solution attendue alors que 55 % ont proposé soit la solution 2 (27,8 %) soit se sont abstenus (27,2 %);
- sur la totalité des 401 participants francophones, seuls 35,7 % ont répondu la solution attendue alors que 59,1 % ont proposé soit la solution 2 (28,4 %) soit se sont abstenus (30,7 %)"

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse rappelle que le Conseil d'État n'a pas à statuer en opportunité sur l'appréciation des réponses données au test, ni à substituer son appréciation à celle de l'autorité, et qu'il ne peut sanctionner qu'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation; qu'elle prétend qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise et que les arguments du requérant ne sont pas convaincants pour plusieurs raisons; que pour la question n° 27, elle cite notamment la page 11 du syllabus (cf. supra); que selon elle, le passage précité concerne des peines correctionnelles et une infraction à la loi fiscale est, par conséquent, un délit, que quelques codes fiscaux mentionnent comme titre de la section sur les sanctions pénales, "peines correctionnelles" et que, dès lors, la nature de la sanction peut, dans certains cas, être déduite directement de la loi fiscale même; qu'elle affirme que seule la réponse n° 4 était correcte; que, quant à la question n° 37, elle mentionne que, dans la réponse n° 2, il manque le terme "reçu" et rappelle que le syllabus (p. 33, point 2.6.3, al. 3) expose pour sa part que pour des raisons de procédure, la délivrance par l'agent contrôleur d'un reçu "indiquant les documents emportés ainsi que l'autorisation du contribuable pour le contrôleur d'emmener les documents" s'impose;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative compétente sauf à établir que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en ce qui concerne la question n° 18, son libellé indique clairement que la réponse doit être appréciée au regard de la loi du 29 juillet 1991, précitée; que le syllabus expose (point 2.2, page 9) que certains actes sont hors champ d'application de ladite loi; qu'en sa page 15 (point 2.2.7), il donne ainsi l'exemple des actes n'émanant pas d'une autorité administrative et illustre ce point par l'octroi des facilités de paiement par le receveur; que dès lors, si, au vu du syllabus, cet octroi de facilités de paiement ne tombe pas dans le champ d'application de la loi relative à la motivation formelle, le refus de telles facilités non

plus; que, par conséquent, seule la réponse n° 3, attendue par la partie adverse, doit être considérée comme correcte au vu de l'enseignement du syllabus;

Considérant que pour la question n° 27, le rapport docimologique relève ce qui suit :

"

Q	B S	Problèmes soulevés via les indices	Analyses du docimologue	Rapport de la discussion avec le formateur	Décisions
27	4	-NL : 13,3% de réussite, r.bis ss et m. -Fr : 13% de réussite, r.bis ss et m.	- en NL, les évalués se partagent entre l'omission (33,5%), la S1 (3%), la S2 (0,3%), la S3 (49,8%) et la S4 (=BS) (13,3%). - en Fr, les évalués se partagent entre l'omission (40,4%), la S1 (4%), la S2 (0,2%), la S3 (42,4%) et la S4 (=BS) (13%). 1. Qu'est-ce qui peut expliquer un pourcentage d'omission si important dans les deux langues ? 2. Qu'est-ce qui peut expliquer ce choix massif pour la S3 dans les deux langues ? 3. Cette question était-elle d'une difficulté supérieure aux autres questions du test ? 4. Y a-t-il une ambiguïté dans cette question, dans les deux langues ? 5. La matière a-t-elle bien été abordée lors des différentes formations, dans les deux langues ?	Réponses du formateur : 1. Le fait qu'une fausse réponse fait perdre des points (réaction prudente). 2. Le fait que la proposition de réponse n° 3 est vraie dans la majorité des cas. 3. Non (niveau connaissance). 4. Non. 5. Sans doute (la consigne aux formateurs a été qu'ils devaient voir toute la matière). Syllabus, partie 4, point 2.2. (en particulier alinéa 6). Certains codes fiscaux font une distinction entre les « amendes fiscales » d'une part et les « sanctions pénales ». Dans ces cas, la qualification pénale de la peine qu'entraîne l'infraction fiscale ne peut se faire que sur base des critères prévus à cet effet dans le Code pénal. D'autres codes fiscaux par contre qualifient la peine pénale qu'entraîne l'infraction fiscale directement comme peine correctionnelle, dans ces cas il ne faut plus se référer au Code pénal. Argumentation et suggestion du docimologue : au vu de l'argumentation du formateur et puisque le r.bis est le meilleur dans les deux langues, je propose le maintien de la question dans les deux langues.	O.K.

";

Considérant que le passage de la page 11 du syllabus reproduit plus haut ne permet pas d'invalider la réponse fournie par le requérant; que c'est, en effet, par référence au seul Code pénal que les peines énoncées par la loi fiscale doivent, en raison de leur nature, être qualifiées de peine de police, peine correctionnelle ou

peine criminelle; que, selon les informations énoncées dans le syllabus, la loi fiscale se limite, en effet, à décrire la peine sans la qualifier; qu'en égard aux éléments qui précèdent, la réponse n° 3 n'a pu légalement être tenue pour inexacte; que deux réponses auraient ainsi pu être admises de sorte que la question n° 27 aurait dû être annulée;

Considérant qu'en ce qui concerne la question n° 37, le rapport d'analyse docimologique énonce ce qui suit :

"

Q	B. S.	Problèmes soulevés via les indices	Analyses du docimologue	Rapport de la discussion avec le formateur	Décisions
37	1	-NL : 41,7% de réussite (...) -Fr : 35,7% de réussite (...)	- en NL, les évalués se partagent entre l'omission (27,2%), la S1 (=BS) (41,7%), la S2 (27,8%), la S3 (1,8%) et la S4 (1,5%). - en Fr, les évalués se partagent entre l'omission (30,7%), la S1 (=BS) (35,7%), la S2 (28,4%), la S3 (2%) et la S4 (3,2%). 1. Cette question était-elle d'une difficulté supérieure aux autres questions du test ? 2. La matière a-t-elle bien été abordée lors des différentes formations, dans les deux langues ?	Réponses du formateur : 1. Niveau compréhension 2. Sans doute (la consigne aux formateurs a été qu'ils devaient voir toute la matière) Syllabus partie 1, point 2.6.3. (en particulier le dernier alinéa). En matière de CD, le texte légal ne prévoit qu'une consultation des documents sur le lieu de l'exercice de l'activité. Selon la pratique administrative, les documents peuvent être emportés lorsque l'intéressé y consent; néanmoins dans cette situation (qui n'est pas prévu légalement) la délivrance d'un reçu pour les documents emportés est prévue (ce reçu doit faire mention de l'autorisation donnée par l'intéressé d'emporter les documents). La proposition 2 ne mentionne pas la délivrance d'un reçu, donc ce n'est pas la bonne réponse. Argumentation et suggestion de docimologue : au vu de l'argumentation du formateur, il semble qu'il n'y a aucune ambiguïté sur la question et sur la réponse correcte. Dès lors, je suggère le maintien de la question dans les deux langues.	O.K.

";

qu'en ce qui concerne la matière ayant trait à cette question, le syllabus indique, en page 33 de sa première partie, ce qui suit :

" En général, les agents des contributions directes ne sont pas habilités à emporter les livres et les documents pour examen.

Ils peuvent cependant le faire dans les trois situations suivantes :

- en ce qui concerne les fichiers informatiques;
- s'ils en reçoivent l'autorisation de l'assujetti;
- lorsqu'ils agissent dans le but de contrôler la TVA (dans les centres de contrôles de l'AFER ou à l'ISI).

L'assujetti et le taxateur peuvent à cet effet, d'un commun accord, convenir que des copies conformes ou des photocopies de certains documents soient remis au service de taxation ou même que certains livres et documents soient déposés au bureau du taxateur, si de telles mesures offrent plus de facilités aux deux parties pour effectuer la vérification des livres et documents.

Pour des raisons de procédure, il est recommandé aux fonctionnaires des CD de remettre un reçu lorsqu'un document est emmené. Dans ce reçu, il sera mentionné que le contribuable a exprimé son autorisation d'emmener les documents";

Considérant que le syllabus énonce que l'établissement d'un reçu est recommandé mais ne précise pas qu'il est obligatoire; que l'établissement d'un tel reçu ne conditionne dès lors nullement l'habilitation d'un agent des contributions directes à pratiquer la saisie d'un document, et ce contrairement à l'obligation d'obtenir l'accord du contribuable; que les réponses n^{os} 1 et 2 devaient être tenues pour exactes; que dès lors que plus d'une réponse était valide, la question aurait dû être annulée;

Considérant que, pour la question n° 50, il ressort des pages 48 et 49 du syllabus, qu'"En raison de la continuité du service public, les personnes morales relevant du droit public sont explicitement exclues de l'application de la loi pénale"; que la réponse n° 1, qui vise bien l'hypothèse d'une application sans exception à toutes les personnes morales de droit public comme de droit privé, n'est donc ni correcte ni conforme à la matière enseignée; que la partie adverse n'a ainsi pas commis d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le deuxième moyen est dès lors fondé en tant qu'il remet en cause les questions n^{os} 27 et 37, lesquelles auraient dû être annulées; qu'en faisant abstraction de celles-ci, le requérant aurait obtenu 61,70 % soit un résultat supérieur à la moyenne requise :

"

	Questions	Nombre de questions	Vos points
Réponse correcte (+1)	01 02 07 08 09 10 12 13 15 16 17 19 20 21 22 23 24 25 29 31 33 34 35 36 39 40 44 45 46 47 48 49	33	33
Réponse fautive (-0,5)	03 05 28 32 38 41 42 43	8	- 4
Pas de réponse	04 06 14 18 26 50	6	0

Questions annulées	27, 30,37	3	
			29/47
			61.70%

",

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision de l'Institut de formation de l'administration fédérale constatant l'échec de Jean-Pierre WAREGNE au test de certification de la formation "Investigations et preuves" FI05FR.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} DRAPIER, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.